

Rabat, le 31 Octobre 1996

CIRCULAIRE N° 02/96

RELATIVE AUX REGLES DEONTOLOGIQUES APPLICABLES A LA SOCIETE DE LA BOURSE DES VALEURS DE CASABLANCA

Aux termes de l'article premier du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, le C.D.V.M. s'assure de la protection de l'épargne investie en valeurs mobilières et veille au bon fonctionnement du marché financier.

A ce titre, la présente circulaire a pour objet de fixer les règles minimales que la Société de la Bourse des Valeurs de Casablanca (S.B.V.C.) est tenue d'intégrer dans son code déontologique destiné aux membres de son personnel et aux membres de son Conseil d'Administration.

Ce code déontologique doit notamment prévoir :

1. L'interdiction à tout membre du personnel de :
 - a) Solliciter ou accepter pour lui ou pour une autre personne un avantage qui lui serait conféré à raison de ses fonctions ;
 - b) Utiliser à des fins personnelles, directement ou par l'entremise ou au nom d'autres personnes, les informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ;
 - c) Fournir une information non publique ;
 - d) Etre membre du Conseil d'Administration, de l'équipe dirigeante ou du personnel d'une société faisant appel public à l'épargne au Maroc.
2. L'obligation pour tout membre du personnel de remettre au Directeur Général, dès son entrée en fonction, une déclaration donnant le détail de son portefeuille de valeurs mobilières.

Si le membre du personnel ne détient pas de portefeuille, la déclaration doit comporter la mention "néant".

3. L'obligation pour tout membre du personnel pour le compte duquel une transaction boursière aura été exécutée, de remettre une déclaration au Directeur Général, dans les cinq jours à compter de la réception de l'avis d'exécution de ladite transaction.

La déclaration doit contenir les renseignements suivants :

- a) Le nom de l'intéressé ;
 - b) Le nom de l'intermédiaire ou du réseau collecteur ;
 - c) La désignation de la valeur ;
 - d) Le nombre de titres acquis ou vendus ;
 - e) La date de l'opération ;
 - f) La valeur de l'opération.
4. L'obligation pour tout membre du personnel de conserver tout titre de capital, à l'exclusion des titres émis par les O.P.C.V.M., acheté ou souscrit par lui, directement ou par l'entremise ou au nom d'autres personnes et ce, pour une période minimale de 60 jours à compter de la date de l'opération, sauf pour un titre obtenu dans le cadre d'un plan de réinvestissement de dividendes ou reçu dans le cadre d'une distribution de dividendes en actions ou d'une attribution gratuite d'actions.
 5. L'obligation pour tout membre du personnel de remettre au Directeur Général, avant le 31 janvier de chaque année civile, une déclaration donnant le détail de son portefeuille de valeurs mobilières, arrêtée au 31 décembre de l'année précédente.

Si le membre du personnel ne détient pas de portefeuille, la déclaration doit comporter la mention "néant".

6. L'interdiction à tout membre du Conseil d'Administration de :
 - a) Solliciter ou accepter, pour lui ou pour une autre personne, un avantage qui lui serait conféré à raison de ses fonctions au sein de la S.B.V.C. ;
 - b) Utiliser à des fins personnelles, directement ou par l'entremise ou au nom d'autres personnes, les informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions au sein de la S.B.V.C. ;
 - c) Fournir une information non publique.

La Société de la Bourse des Valeurs de Casablanca adresse une copie de son code déontologique au C.D.V.M..

A chaque fois que la Société de la Bourse des Valeurs de Casablanca met à jour son code déontologique, elle en adresse copie à l'ensemble des membres de son personnel et aux membres de son Conseil d'Administration, qui renouvellent l'engagement de respecter les règles qui y sont contenues. Elle en adresse également copie au C.D.V.M. dans un délai de 15 jours de ladite mise à jour.

La Société de la Bourse des Valeurs de Casablanca désigne une personne chargée de veiller au respect des règles déontologiques. Cette personne doit, notamment, animer des séances de sensibilisation aux règles déontologiques. L'identité de cette personne doit être communiquée au C.D.V.M..

Tout manquement aux dispositions prévues par le code déontologique donne lieu à l'établissement d'un rapport qui est adressé au C.D.V.M..

Les dispositions de la présente circulaire prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1997.